

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Version du 7 août 2014

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires

Ce scrutin concerne les agents appartenant au corps interministériel des chargés d'études documentaires.

1- Rappel des textes réglementaires et de références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Décret 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires,
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance,
- Arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création d'une commission administrative paritaire du corps interministériel des chargés d'études documentaires,
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date du scrutin au 4 décembre 2014,
- Arrêté du **4 août 2014** fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires,
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

2 - Services employant des CED gérés par le MEDDE MLET

La CAPI est placée auprès de la direction des ressources humaines des MEDDE MLET.

2a – administrations

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère du logement et de l'égalité des territoires,
Ministère des affaires étrangères et du développement international,
Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Ministère des finances et des comptes publics,
Ministère de la défense,
Ministère de la justice,
Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Services du premier ministre,
Ministère de la culture et de la communication,
Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,
Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
Ministère des affaires sociales,
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Ministère de l'intérieur,
Chambre régionale des comptes de Nantes,
Cour des comptes.

2b – collectivités territoriales

Rennes métropole
Syndicat mixte E-MEGALIS
Conseil général de Gironde
Ville de Bordeaux

2c – établissements publics

Caisse des dépôts et consignations
Groupement d'intérêt public ASCODOCPSY
École nationale de la santé publique
Agences régionales de santé
IFSTTAR
École nationale des ponts et chaussées
École nationale des travaux publics de l'État.

3 - Organisation générale - bureaux de vote - modalités

a) rôle des bureaux et sections de vote

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Pour le corps des chargés d'études documentaires, il n'est pas prévu de bureau de vote spécial ni de section de vote, compte tenu des effectifs du corps.

b) organisation du scrutin

L'organisation générale du scrutin relève, pour tous les chargé(e)s d'études documentaires quelle que soit leur affectation, du département des relations sociales de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE et MLET, auprès duquel est installé un bureau de vote central.

Les chargés d'études documentaires sont tous rattachés directement au bureau de vote central et votent uniquement par correspondance.

c) Dispositions générales

Vote par correspondance :

Les agents sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections.

Les agents adresseront leur vote directement au BVC.

Organisation des bureaux de vote :

Aucune organisation spécifique n'est à prévoir, les électeurs étant tous rattachés au BVC, sans qu'il y ait lieu de prévoir un bureau de vote spécial ou des sections de vote.

4 - Conditions requises pour être électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin

a) Sont électeurs

Les agents :

- en position d'activité,
- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption, en cessation progressive d'activité,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en position de détachement "entrant" et "sortant",
- en position de mise à disposition "sortant",
- en position normale d'activité "sortante",
- stagiaires dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoient une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
- stagiaires dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 4 décembre 2014, date du scrutin.

b) Ne sont pas électeurs

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ou volontaires civils,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf les cas cités ci-dessus,
- les agents en position de mise à disposition "entrant",
- les agents en position normale d'activité "entrant".

c) Cas particuliers et exemples

- Les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

5- Conditions requises pour être éligible

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de services effectifs à la date du scrutin.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) Grade d'éligibilité

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier, élu doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).

6 – Nombre de sièges

Le nombre de sièges par commission est le suivant :
(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

Chargés d'études documentaires		
Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	2	4
Chargé d'études documentaires	2	

7 – Dépôt des candidatures

Le nombre de sièges de titulaires, par niveau de grade, est précisé au § 6. Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grade. Par contre, la liste de candidats, de chaque niveau de grade doit être complète. C'est ainsi que les listes devront comporter 4 candidats pour chaque niveau de grade.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puisse être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

1) auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE et MLET

MEDDE – MLET /SG/DRH/RS1
Tour Pascal B – pièce 07.07
92055 PARIS LA DEFENSE

2) par voie électronique à l'adresse suivante : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

3) par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.

*
* *

Les dispositions relatives aux modalités d'organisation du scrutin sont fixées par l'instruction ministérielle du 7 juillet 2014.

Annexe 1 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014

Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

*

Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

Pour les comités techniques :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Pour les commissions :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les ATE/ TE et les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

*

Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;